

Convention portant attribution d'un fonds de concours

Entre la commune de Callac
Et
Guingamp-Paimpol Agglomération

Entre

Guingamp Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par son Président Vincent LE MEAUX, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communauté du 12 décembre 2023.

D'une part,

Et

La commune de BOURBRIAC, représentée par son maire, Madame Claudine GUILLOU

D'autre part,

PREAMBULE

Par délibération en date du 03 avril 2018, le conseil de Guingamp-Paimpol Agglomération a décidé de créer un dispositif de fonds de concours destiné à favoriser la création ou le maintien de Maison de santé pluridisciplinaire à l'initiative des communes.

Par délibération du conseil municipal du 5 octobre 2023, la commune de Bourbriac a approuvé le projet et son plan de financement, portant notamment sur le bénéfice d'un fonds de concours attribué par Guingamp-Paimpol Agglomération.

Par délibération du Conseil communautaire du 12 décembre 2023, le conseil de Guingamp-Paimpol Agglomération a approuvé le versement d'un fonds de concours de 70 000€, à la commune de BOURBRIAC.

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le versement d'un fonds de concours de 70 000€ maximum, limité à 3,5% de la dépense éligible arrêtee à la somme de 2 048 370€, à la commune de BOURBRIAC, dans le cadre du projet de construction d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP).

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et prendra fin dès que les obligations réciproques des deux parties auront été remplies.

Le remboursement total ou partiel de la somme versée pourra être exigé en cas d'annulation ou de sa modification, affectant la réalisation effective des travaux initialement prévus.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le montant des travaux éligibles correspond au montant des travaux HT ayant fait l'objet de la demande de fonds de concours. Si le montant des travaux est inférieur au montant ayant fait l'objet

de la demande de fonds de concours, l'aide financière sera calculée en fonction des travaux effectivement réalisés.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Sont prises en compte dans le calcul du fonds de concours toutes les dépenses effectuées à partir de la date de dépôt du dossier ou de la date de dérogation acceptée.

Le fonds de concours sera versé en une seule fois sur présentation d'un état des dépenses signé conjointement de l'ordonnateur et du comptable public, faisant apparaître les numéros et dates de mandatement, la nature de la prestation, l'identité du tiers, le montant hors taxe.

Sous réserve d'accord entre les deux parties, un acompte de 30 à 50% pourra être versé sur présentation de la déclaration préalable de travaux et des notifications de marché.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION ET CONTREPARTIES

Le concours de Guingamp-Paimpol Agglomération sera mentionné dans les supports et actions de communication au sujet de l'activité ciblée par cette convention.

Le bénéficiaire s'engage également à répondre aux sollicitations de l'agglomération concernant la tenue d'événementiels visant à promouvoir l'action de la collectivité en matière d'aide au développement l'attractivité médicale sur le territoire.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de désaccord sur l'application de la présente convention, et à défaut d'accord amiable que les parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent règlement seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Guingamp, le 12 décembre 2023,

Pour la commune de BOURBRIAC
a Maire,
Claudine GUILLOU

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Président,
Vincent LE MEAUX